

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires Bousquet (No 2), Gourier et Vollering (No 11)

Jugement No 1663

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête de M. Philippe André Gourier, la deuxième requête de M. Karl Bousquet et la onzième requête de M. Johannes Petrus Geertruda Vollering, formées le 28 juin 1996 et dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), la réponse unique de l'OEB datée du 30 octobre 1996, la réplique conjointe des requérants du 17 février 1997 et la duplique de l'Organisation en date du 21 avril 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. Bousquet par :

M. J. J. B. Beitner
M. Ludi
J.-B. Ousset

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. Gourier et de M. Vollering par :

F. Blondel
C. Brénéol
F. J. Chambonnet
B. Cohen
G. I. L. C. Cousins-Van Steen
J. P. N. De Can
H. S. A. Dockhorn
C. Fournier
C. Ginoux
R. E. Goovaerts
B. D. Granger
S. Grewel
I. M. Kagermeier
G. H. J. Mollet
D. F. Salvador
J. M. Skelly
C. H. S. Wolf

Vu les observations formulées par l'OEB, le 15 mai 1997, au sujet de ces demandes;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est depuis plusieurs années observateur au sein du système des organisations européennes dites coordonnées⁽¹⁾. C'est ainsi que les rémunérations versées au personnel de l'Office étaient autrefois ajustées par le Conseil d'administration de l'OEB, en vertu de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires, sur la base des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées.

Par une décision du 8 décembre 1988 portant la cote CA/D 20/88, le Conseil a approuvé une procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office adaptée de la procédure prévue dans les 159^e et 212^e

rapports du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux. L'article 64(6) a été modifié par le Conseil et se lit, dans sa version actuelle, comme suit :

La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques. Elle est ajustée par le Conseil d'administration conformément à une procédure adoptée par celui-ci et compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à cette procédure.

La procédure d'ajustement instaurée (ci-après la Procédure) repose sur deux principes : d'une part, celui du parallélisme d'évolution des rémunérations des agents de l'OEB avec celles des fonctionnaires des administrations centrales de sept de ses Etats membres, considérés comme pays de référence et, d'autre part, le principe d'égalité de pouvoir d'achat. Le principe du parallélisme implique l'utilisation d'un indice international d'évolution des prix⁽²⁾ du pays d'affectation concerné et d'un indicateur⁽³⁾ dit spécifique. Le principe d'égalité de pouvoir d'achat exige que, une fois fixés les barèmes applicables à la ville choisie comme base du système, les barèmes applicables dans chaque autre pays membre soient calculés de manière à assurer, à situation professionnelle et familiale égale, le même pouvoir d'achat, quel que soit le pays d'affectation ou le domicile de retraite. Les coefficients de parité de pouvoir d'achat nécessaires à ce calcul, ainsi que l'indice international des prix pour l'Allemagne, sont établis par la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (ci-après la SIO), structure mise en place par les organisations coordonnées et rattachée à l'Organisation de coopération et de développement économiques. Dans le système des organisations coordonnées, la ville pour laquelle est établi le barème de base est Bruxelles.

Selon le paragraphe 16 du 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements, en date du 14 novembre 1985, les parités de pouvoir d'achat sont en principe calculées tous les quatre ans; toutefois elles sont chaque année actualisées au 1^{er} juillet. Dans un rapport du 12 février 1993, le Comité de coordination sur les rémunérations a recommandé aux organisations coordonnées l'application de nouvelles parités à compter du 1^{er} juillet 1992. L'ajustement de parité s'élevait à 4,1 pour cent pour l'Allemagne et à 7,3 pour cent pour les Pays-Bas.

Le 11 juin 1993, le Conseil d'administration a adopté des propositions du Président contenues dans un document portant la cote CA/29/93. Le Président y déclarait :

il n'existe pas de parité pour Munich -- cette ville étant au centre de notre système de rémunération -- et, pour cette raison, les barèmes des traitements de Munich ne sont pas modifiés. Cela étant, pour maintenir l'égalité de pouvoir d'achat entre Munich et les pays où l'on devra procéder à une correction des parités, les chiffres se rapportant à Bruxelles, utilisés par les Organisations coordonnées, doivent donc être réduits à concurrence de la modification (4,1%) prévue pour Munich.

La décision du Conseil d'administration se traduit donc par un ajustement nul pour Munich et, après application de l'indicateur spécifique (- 0,1 pour cent), de 3,1 pour cent pour La Haye, avec effet au 1^{er} juillet 1992.

Le 26 juin 1993, à la suite d'une erreur administrative, l'Office a versé au personnel en poste à La Haye diverses allocations à des montants réévalués de 7,3 pour cent. En juillet, le directeur de la politique du personnel a fait parvenir une note aux fonctionnaires de La Haye, les informant que l'ajustement aurait dû être de 3,1 pour cent et que les sommes indûment perçues seraient déduites de la rémunération à verser en juillet 1993.

M. Bousquet, employé en qualité d'examineur, est en poste à Berlin. M. Gourier et M. Vollering, examinateurs également, sont affectés à La Haye. Le 6 septembre, M. Gourier et M. Vollering ont chacun déposé deux réclamations auprès du Président contre la décision du Conseil d'administration du 11 juin, reflétée dans leurs fiches de salaire pour le mois de juin 1993. Dans les premières, ils ont demandé au Président de leur appliquer, au 1^{er} juillet 1991, des barèmes tenant compte des nouvelles parités. Dans leurs secondes réclamations, ils ont en particulier demandé au Président de maintenir à partir du 1^{er} juillet 1993 les montants tels que payés au mois de juin 1993 au titre des allocations concernées. Le 23 septembre, M. Bousquet a contesté lui aussi la décision du Conseil du 11 juin 1993, et demandé que son salaire soit relevé de 4,1 pour cent au 1^{er} juillet 1991.

Entre-temps, dans un rapport du 28 mai 1993 portant le numéro 22, le Comité de coordination sur les rémunérations avait adopté une nouvelle procédure d'ajustement des salaires avec effet au 1^{er} juillet 1993. Ce document prévoit, au point 1.2 de l'appendice 4, que les parités de pouvoir d'achat seraient désormais partiellement recalculées chaque année, la partie ne faisant pas l'objet d'un recalcul, cette année là, étant actualisée par les indices des prix à la consommation correspondant aux positions élémentaires concernées.

Dans un rapport du 30 novembre 1993 au Conseil d'administration sur l'ajustement des rémunérations avec effet au 1^{er} juillet 1993, le Président a déclaré :

En ce qui concerne les Organisations coordonnées, [l'indice international des prix communiqué par la SIO] a été remplacé par un nouvel indice 'implicite' qui est constitué de l'ancien indice international et d'une composante de parité (partielle) et qui est calculé en prenant Bruxelles comme référence. Cette dernière ne vaut manifestement pas pour l'ajustement des barèmes des traitements de base en vigueur à l'OEB en Allemagne -- où Munich, et non Bruxelles est le principal lieu de référence, de tels barèmes étant ainsi dépourvus de toute composante de 'parité'.

Le 18 novembre 1993, la SIO avait fourni à l'Office un indice pour Munich qualifié de pur par l'Office, c'est-à-dire auquel elle avait retiré toute référence aux coefficients de parité de pouvoir d'achat établis pour l'Allemagne.

Le 9 décembre, le Conseil d'administration a adopté les propositions du Président de l'Office en date du 30 novembre fixant les barèmes des rémunérations applicables au 1^{er} juillet 1993. L'indice international pur utilisé par l'OEB pour l'Allemagne donnait un ajustement de 4,3 pour cent alors que l'indice utilisé par les organisations coordonnées était de 6,7 pour cent. Selon le Président, le résultat pour les Pays-Bas était un ajustement négatif de 1,3 pour cent.

Le 14 février 1994, M. Bousquet a adressé une nouvelle réclamation au Président. Constatant que son salaire pour le mois de décembre 1993 n'avait été ajusté que de 4,3 pour cent conformément à la décision prise le 9 décembre 1993, et que l'ajustement résultant de l'indice utilisé par les organisations coordonnées était, après application de l'indicateur spécifique, de 6,6 pour cent, il a demandé au Président de lui accorder un ajustement rétroactif de 2,3 pour cent au 1^{er} juillet 1993. Il ajoutait que l'ajustement de parité de 4,1 pour cent aurait dû s'appliquer au 1^{er} juillet 1992. Le 3 mars 1994, M. Vollerling, et le 8 mars, M. Gourier, ont chacun déposé trois réclamations auprès du Président. Ils lui demandaient notamment d'ajuster les rémunérations de 4,1 pour cent au 1^{er} juillet 1992, de rectifier le niveau des allocations applicables au 1^{er} juillet 1993, et de faire un ajustement de barème -- d'un pourcentage non précisé -- à la même date.

Dans un document du 22 avril 1994, le Président a proposé au Conseil d'administration de clarifier les modalités d'application de l'article 10 de la Procédure en explicitant les données statistiques à utiliser pour que les ajustements auxquels l'Office procéder[ait] restent, comme l'imposent les articles 6 et 10 de la procédure, conformes aux dispositions du 212^e rapport du Comité de coordination [des experts budgétaires gouvernementaux], malgré les changements intervenus, depuis 1992, au sein des organisations coordonnées. Le 8 juin 1994, le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Président tendant à modifier l'article 10 de la Procédure à compter du 1^{er} juillet 1994.

Dans un avis rendu le 6 juillet 1995 à l'unanimité, la Commission de recours, estimant que Bruxelles était demeuré le cur du système de parités, a recommandé au Président d'ajuster les barèmes des rémunérations à Munich de 4,1 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1992. Le 15 novembre 1995, elle a fait de même en faveur du personnel de Berlin, La Haye et Vienne. Le même jour, la Commission a rendu plusieurs autres avis. Dans un premier, elle a recommandé au Président d'ajuster les barèmes de rémunération à La Haye de 2,3 pour cent et de procéder aux ajustements correspondants pour tous les autres barèmes, à l'exception de l'Allemagne, avec effet au 1^{er} juillet 1993. Dans un deuxième avis, elle a estimé que le recours tendant à obtenir un ajustement de 2,3 pour cent pour Munich au 1^{er} juillet 1993 devait être rejeté, mais que l'administration n'avait pu valablement utiliser les dispositions du 22^e rapport du Comité de coordination sur les rémunérations pour calculer l'indice international des prix pour l'Allemagne à cette date, et a recommandé qu'une nouvelle décision soit prise conformément au 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux. Dans un troisième, elle a donné raison aux recourants concernant le recouvrement de certaines sommes indûment versées.

Les décisions salariales de l'administration analysées ci-dessus ont donné lieu à un mouvement social au sein de l'OEB. A sa 60^e session, tenue du 4 au 8 décembre 1995, le Conseil d'administration a invité la direction de l'Office, dès le 1^{er} janvier 1996, à entamer un dialogue avec les représentants du personnel en vue de trouver une solution définitive au différend relatif à l'ajustement des rémunérations. Dans un communiqué portant le numéro 2, en date du 1^{er} février 1996, le Président a proposé au personnel de compenser, pour moitié, l'effet négatif que la méthode en vigueur depuis 1988 avait eu sur les salaires à compter du 1^{er} juillet 1992 et de rétablir, pour l'avenir,

Bruxelles comme ville de base du système. Ces propositions ont abouti à une déclaration commune du Président de l'Office et du président du Comité central du personnel, en date du 15 février 1996. Le 8 mars, le Conseil d'administration a marqué son accord avec le projet de décision issu de ce compromis. Ce projet prévoyait un paiement forfaitaire unique au titre de la période passée, un ajustement des barèmes au 1^{er} janvier 1996, ainsi que le retour à Bruxelles comme ville de référence pour les parités de pouvoir d'achat à compter du 1^{er} juillet 1996.

Par une circulaire du 2 avril 1996, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a informé l'ensemble du personnel du rejet des recours. C'est la décision attaquée.

B. Les requérants font valoir deux arguments : d'une part, le non-respect des dispositions de la Procédure et de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires et, d'autre part, la violation du principe de non-rétroactivité.

En premier lieu, ils estiment que la ville de référence du système d'ajustement en vigueur à l'OEB est resté Bruxelles. Ils affirment que l'Organisation, en privant le calcul des rémunérations au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993 de toute référence au coût de la vie dans cette ville, s'est écartée du système qu'elle avait choisi d'adopter le 8 décembre 1988. La procédure correcte consistait à prendre en considération l'indice international des prix à la consommation tel qu'adopté par les organisations coordonnées et le coefficient de parité de pouvoir d'achat applicable à Munich, calculé sur la base des chiffres ressortant de l'étude de la SIO prenant comme référence la ville de Bruxelles.

En second lieu, ils soutiennent que les décisions, prises en juin et en décembre 1993, de ne pas appliquer intégralement les ajustements dus au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993 reviennent à modifier de manière rétroactive la politique adoptée en 1988. Cette modification ne pouvait en effet intervenir qu'à compter du 1^{er} juillet 1994.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 2 avril 1995 et d'ordonner à l'OEB de leur accorder, au 1^{er} juillet 1992, un complément d'ajustement salarial de 4,1 pour cent, résultant de la prise en compte de la parité Bruxelles-Munich telle que déterminée avec effet à cette date par la [SIO]. M. Bousquet prie le Tribunal d'ordonner à la défenderesse de lui accorder, au 1^{er} juillet 1993, un complément d'ajustement de 2,3 pour cent, résultant de la prise en compte intégrale de l'indice international pour l'Allemagne, tel que déterminé avec effet à cette date par la SIO sous la désignation d'"indice implicite" et de lui accorder, rétroactivement à leur date respective de prise d'effet, l'intégralité des ajustements ultérieurs -- en particulier au 1^{er} juillet 1994 et au 1^{er} juillet 1995 -- tels qu'ils résultent de la détermination annuelle par la SIO de l'indice implicite pour l'Allemagne. M. Gourier et M. Vollering demandent à bénéficier d'un complément d'ajustement de 2,3 pour cent résultant de la prise en compte intégrale de l'évolution du coût de la vie aux Pays-Bas et de tous les ajustements ultérieurs qui leur sont dus, tels qu'ils résultent de la détermination annuelle par la SIO de l'évolution du coût de la vie dans ce pays. M. Gourier et M. Vollering demandent également la condamnation de l'OEB pour violation de l'article 88 du Statut des fonctionnaires, relatif à la répétition de l'indu. Les requérants réclament le versement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes retenues par l'Organisation, ainsi que leurs dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir qu'il résulte de plusieurs documents techniques établis au cours de la procédure interne pour l'administration que Munich est bel et bien, depuis 1988, la ville de base du système de rémunérations en vigueur à l'Office. Conformément au compromis intervenu en mars 1996, Bruxelles est de nouveau à la base du système depuis 1996.

Elle nie l'atteinte alléguée au principe de la non-rétroactivité et affirme s'être conformée aux règles auxquelles elle était tenue. Enfin, elle soutient que c'est à bon droit que l'Office a rapidement recouvré les sommes indûment versées en juin 1993 au titre de certaines allocations.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que Bruxelles est la ville de référence statistique du système de rémunérations à l'OEB, alors que Munich n'est que la ville de base pour le choix et la présentation des barèmes. Se prévalant de l'article 6 de la Procédure, lequel renvoie au 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux pour ce qui est du calcul des coefficients de parité de pouvoir d'achat et de l'évolution des prix à la consommation, ils soutiennent que le fondement de la méthode est que les parités de pouvoir d'achat sont déterminées par rapport à Bruxelles. De plus, l'OEB a choisi la SIO comme organe statistique pour la fourniture de ces données. Ils réitèrent leurs autres arguments.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la distinction entre Bruxelles et Munich, opérée par les requérants dans leur réplique, est une pure invention. Elle affirme que l'article 6 de la Procédure contient une dérogation expresse au 212^e rapport lorsqu'il précise que les coefficients de parité de pouvoir d'achat sont recalculés en prenant l'Allemagne comme référence (Munich = 100). Par ailleurs, le fait que l'OEB ait recours aux services de la SIO pour obtenir certaines données nécessaires pour l'application de la Procédure n'implique nullement que la ville de base pour l'OEB soit Bruxelles.

CONSIDÈRE :

1. Jusqu'au 30 juin 1988, les barèmes des rémunérations applicables aux fonctionnaires de l'OEB furent identiques à ceux en vigueur au sein des organisations dites coordonnées. L'Organisation avait été observateur du système de ces organisations et candidat à y être intégré comme membre à part entière. Dans ce système, la ville de base est Bruxelles. Un barème est établi pour cette ville dont sont dérivés, par application des coefficients assurant au personnel dans tous les postes d'affectation une parité de pouvoir d'achat, les barèmes de rémunération pour les autres pays.

Dans sa version de janvier 1982, l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires (ci-après le Statut) avait la teneur suivante :

La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques et est ajustée par le Conseil d'administration compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées.

En 1988, l'OEB modifia son rattachement au système des organisations coordonnées pour tenir compte de ses besoins spécifiques, soit permettre une progression des salaires adaptée au système particulier de carrière à l'OEB, ainsi que l'ajustement des traitements de tous les grades, afin d'obtenir une structure cohérente des salaires en même temps qu'une progression harmonieuse d'un grade à l'autre et d'incorporer un nouveau grade, A4(2).

L'article 64(6) du Statut fut modifié par le Conseil d'administration et eut la teneur suivante :

La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques. Elle est ajustée par le Conseil d'administration conformément à une procédure adoptée par celui-ci et compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à cette procédure.

Le Conseil d'administration adopta, le 8 décembre 1988, une Procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, adaptée de la procédure prévue dans les 159^e et 212^e rapports du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux (ci-après la Procédure), qui prévoyait en particulier :

CHAPITRE II - EXAMEN DES TRAITEMENTS DE BASE

Article 3

1. Avec effet au 1^{er} juillet de chaque année, et se fondant sur des grades comparables, les traitements de base des fonctionnaires en poste en Allemagne font l'objet d'un ajustement d'un montant égal au pourcentage de variation au cours des douze derniers mois de l'indice international des prix calculé dans ce pays. Ce pourcentage est corrigé en plus ou en moins par la moyenne pondérée applicable des pourcentages de variation en termes réels des rémunérations nettes des administrations centrales des pays de référence au cours de la même période.

2. Cet ajustement en pourcentage s'appliquera aux traitements de base en vigueur en Allemagne au 1^{er} juillet de l'année précédente.

3. Les niveaux des rémunérations des fonctionnaires des administrations et les indices nationaux des prix sont communiqués par les services de la fonction publique des Etats membres concernés ; les indices internationaux des prix et les coefficients de parité de pouvoir d'achat sont fournis par la Section Inter-Organisations d'Etude.

...

Article 5

Pour obtenir les traitements de base applicables au 1er juillet dans les pays autres que l'Allemagne, les traitements de base nouveaux applicables au personnel en fonctions dans ce pays sont multipliés par les coefficients de parités de pouvoir d'achat de manière à ce que les

variations du pouvoir d'achat soient les mêmes pour l'ensemble des fonctionnaires à égalité de grade et d'échelon.

Article 6

Les coefficients de parité de pouvoir d'achat et l'évolution des prix à la consommation sont calculés conformément à la procédure prévue dans le 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux et recalculés en prenant l'Allemagne comme référence (Munich = 100).

...

CHAPITRE V - INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION ET DES COEFFICIENTS DE PARITE DE POUVOIR D'ACHAT

Article 10

L'évolution du coût de la vie visée aux articles 3, 6, 7 et 9 et l'application des coefficients de parité de pouvoir d'achat mentionnés aux articles 3, 5 et 6 sont déterminées à partir des indices internationaux des prix et des coefficients de parité de pouvoir d'achat établis dans les Etats membres conformément aux recommandations contenues dans le 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux.

L'annexe II du 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements, relative aux méthodes statistiques utilisées par la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (ci-après la SIO), service relevant des organisations coordonnées, contient en particulier les indications suivantes :

III. Parités de pouvoir d'achat

8. Le Comité pourrait appuyer la recommandation du Groupe de travail de conserver Bruxelles comme ville de référence et d'utiliser la méthode Fisher pour les calculs.

9. Afin d'établir les parités de pouvoir d'achat entre Bruxelles et les différents lieux d'affectation en question, il y a lieu de :

- (i) recueillir des données relatives aux prix des produits représentatifs à Bruxelles et dans chacun des lieux d'affectation,
- (ii) pondérer ces prix en fonction de la structure de consommation de la population concernée...,
- (iii) mettre ensuite ces parités à jour.

...

IV. Coopération entre les Communautés Européennes et les Organisations Coordonnées

16. L'indice international pour la Belgique ... est calculé par l'OSCE [Office des statistiques des communautés européennes] et approuvé par le Ministère belge des Affaires Economiques ... Il est utilisé par les Communautés Européennes et les Organisations Coordonnées. L'indice international pour la France est calculé par l'INSEE [Institut national de la statistique et des études économiques] et utilisé par les Communautés européennes, les Organisations Coordonnées et les Nations Unies. Les indices internationaux pour l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni sont calculés par la Section Inter-Organisations sur la base des données fournies par les instituts statistiques nationaux...

Selon la méthode approuvée en 1988, les chiffres relatifs aux indices internationaux des prix et les coefficients de parité de pouvoir d'achat concernant Bruxelles, présentés par la SIO, étaient en bref utilisés par l'OEB pour établir la position de base de Munich (procédé dit du recalcul); ils servaient indirectement à l'adaptation des chiffres de Munich aux autres lieux d'affectation.

2. La nouvelle procédure d'ajustement des rémunérations du personnel de l'OEB fonctionna -- selon les dires de l'Organisation -- jusqu'au jour où, en 1992, à la suite d'un nouveau mode de calcul, propre à l'OEB, -- fondé selon elle sur des indications statistiques données non pas par la SIO en vue d'un recalcul mais par les services statistiques de l'Etat de Bavière ou de l'Allemagne --, l'Organisation estima que cette nouvelle méthode était plus fiable que le recours à l'indice international des prix implicite qui, pour les organisations coordonnées, avait remplacé l'indice international des prix utilisé auparavant; elle avait aussi pour conséquence de diminuer les sommes nécessaires à assurer l'adaptation au renchérissement.

Dans un rapport au Conseil d'administration, pour sa session de juin 1993, concernant l'ajustement des traitements, avec effet au 1^{er} juillet 1992 (document CA/29/93), le Président de l'OEB proposait d'adopter de nouveaux

coefficients de parité de pouvoir d'achat, approuvés par le Comité de coordination sur les rémunérations, en remarquant : Conformément aux articles 5 et 6 de la Procédure ... ces coefficients, en prenant l'Allemagne comme référence, sont applicables à l'Office. Le rapport relevait que les organisations coordonnées procédaient, en prenant Bruxelles comme référence, aux modifications de parités suivantes avec effet au 1^{er} juillet 1992 :

Pays: Allemagne
Ville de référence: Munich
Nouvelle parité: 0,0515
Ancienne parité: 0,04948
Modification+ 4,1%

...

Pays: Pays-Bas
Ville de référence: La Haye
Nouvelle parité: 0,05500
Ancienne parité: 0,05127
Modification: + 7,3%

Il ajoutait :

Conformément aux articles 5, 6 et 10 de notre procédure d'ajustement, il doit être tenu compte de ces parités modifiées, qui reflètent l'évolution de la situation locale ; mais, dans le cas de l'OEB, elles doivent faire l'objet d'un ajustement pour être conformes à notre propre base de référence, qui est Munich.

Comme le système de l'OEB, toujours selon le rapport, prend Munich comme référence (100), il n'y aurait lieu de déterminer, pour les autres lieux d'affectation, que le taux par rapport à Munich; le taux pour La Haye serait donc de 3,1 pour cent. La situation à Munich aurait fait l'objet d'adaptations régulières et n'en exigerait pas une nouvelle : si un léger ajustement était éventuellement nécessaire, il appartiendrait au Président de le proposer à la lumière de l'évolution de la situation financière de l'Office.

Le 11 juin 1993, le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'OEB, prit une décision :

Article premier

Il est pris acte du rapport du Président de l'Office européen des brevets relatif à la mise en vigueur des nouveaux coefficients de parité de pouvoir d'achat, dont les propositions sont approuvées.

Article 2

Les barèmes des traitements mensuels de base figurant dans les tableaux 3 et 4 de l'Annexe III au statut sont remplacés par les barèmes correspondants figurant dans les tableaux annexés à la présente décision.

...

Article 5

Au cas où l'ajustement résultant de la présente décision conduirait à un barème ou un montant d'indemnité ou d'allocation inférieur à celui en vigueur au 1^{er} juillet 1992, cet ajustement négatif sera imputé sur les ajustements postérieurs au 1^{er} juillet 1992.

Article 6

La présente décision ... est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

L'application de la nouvelle méthode conduit à reconnaître une augmentation de 0 pour cent pour l'Allemagne et de 3,1 pour cent pour les Pays-Bas. Plusieurs documents soulignent l'économie que le changement de méthode permet de réaliser.

3. Le personnel fut informé de cette décision. Celle-ci provoqua un malaise important parmi le personnel en poste à Munich, à Berlin et à La Haye, qui constata qu'il ne bénéficiait pas des ajustements reconnus aux fonctionnaires des organisations coordonnées.

Toutefois, en juin 1993, l'OEB versa aux fonctionnaires de La Haye diverses allocations à un taux d'ajustement de 7,3 pour cent. Peu après, l'OEB fit savoir que ce versement était le résultat d'une erreur quant au taux appliqué pour l'ajustement et demanda la restitution de ce qu'elle estimait avoir payé en trop. Cette demande fit l'objet d'une contestation de la part de fonctionnaires considérant que les conditions à la répétition de l'indu selon l'article 88 du Statut n'étaient pas remplies.

De nombreux fonctionnaires présentèrent des réclamations à la suite des versements de salaire concrétisant la décision du Conseil du 11 juin 1993 relative à l'ajustement.

4. Le 9 décembre 1993, sur proposition du Président de l'OEB, le Conseil d'administration adopta une décision relative à l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office à compter du 1^{er} juillet 1993. Il était calculé sur la base des chiffres retenus en juin 1993. Pour cet exercice, en vue d'assurer la parité de pouvoir d'achat, l'OEB avait reçu de la SIO un indice international des prix pur, corrigé par rapport à l'indice implicite utilisé par les organisations coordonnées.

Les rémunérations payées par l'OEB en application de cette décision firent également l'objet de réclamations.

Le 8 juin 1994, le Conseil d'administration approuva une modification des articles 6 et 10 de la Procédure adoptée en 1988; la nouvelle teneur en est la suivante :

Article 6

Les coefficients de parité de pouvoir d'achat et l'évolution des prix à la consommation sont calculés conformément à la procédure prévue dans le 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux et à l'interprétation y afférente contenue au chapitre V de la procédure, puis recalculés en prenant l'Allemagne comme référence (Munich = 100).

...

Chapitre V

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET COEFFICIENTS DE PARITE DE POUVOIR D'ACHAT

Article 10

1) L'évolution du coût de la vie visée aux articles 3, 6, 7 et 9 et l'application des coefficients de parité de pouvoir d'achat mentionnés aux articles 3, 5 et 6 sont déterminées à partir des indices internationaux des prix et des coefficients de parité de pouvoir d'achat établis dans les Etats membres conformément aux recommandations contenues dans le 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux.

2) Seuls les loyers effectivement payés par les fonctionnaires de l'OEB seront pris en considération pour évaluer l'évolution des loyers servant à calculer les indices de prix internationaux.

3) Les parités de pouvoir d'achat sont actualisées chaque année au 1^{er} juillet en multipliant chaque parité de pouvoir d'achat existante par le pourcentage de variation de l'indice des prix à la consommation international ou national du pays concerné, puis en divisant le résultat obtenu par le pourcentage de variation de l'indice international des prix pour l'Allemagne.

4) Les parités de pouvoir d'achat pour les Pays-Bas et l'Autriche seront actualisées sur la base de l'indice international des prix à la consommation. Pour les pays autres que les Pays-Bas et l'Autriche où résident des pensionnés, l'indice national des prix à la consommation servira à actualiser les parités de pouvoir d'achat.

5) S'agissant de l'Autriche, la parité de pouvoir d'achat résultant du recalcul effectué au 1^{er} juillet 1994 et communiquée par la Section inter-organisations sera considérée comme étant la partie de pouvoir d'achat existant à cette date.

En décembre 1994, le Conseil d'administration approuva un ajustement des rémunérations, pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, basé sur la Procédure telle que modifiée en juin.

L'application de cette décision donna lieu derechef à des contestations.

5. La Commission de recours fut invitée à se prononcer. Les 6 juillet et 15 novembre 1995, elle proposa au Président de l'Office, à l'unanimité de ses membres, d'admettre les différentes réclamations.

En vue de mettre un terme aux différends, le Président et la représentation du personnel cherchèrent une solution transactionnelle; une proposition, acceptée par le Conseil d'administration le 8 mars 1996, fut soumise à l'acceptation individuelle des fonctionnaires, qui pour la plupart l'approuvèrent. En bref, elle prévoyait, pour l'avenir, l'utilisation de Bruxelles comme ville de référence pour l'application de la procédure d'ajustement et une augmentation des barèmes de traitement de 3,9 pour cent pour Berlin et Munich et de 6,3 pour cent pour La Haye à partir du 1^{er} janvier 1996. Pour le passé, il était prévu un versement forfaitaire égal à 50 pour cent des montants correspondant à l'avis donné par la Commission de recours sur la question de la ville de référence; il en résultait pour Munich, Berlin et La Haye un paiement rétroactif de 2 pour cent de la rémunération nette à partir du 1^{er} juillet 1992; pour les fonctionnaires de La Haye, il serait versé une compensation supplémentaire égale à 2,1 pour cent de la rémunération nette à compter du 1^{er} juillet 1993. La transaction n'était pas applicable aux fonctionnaires n'y ayant pas adhéré individuellement.

Le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa l'ensemble du personnel, par circulaire en date du 2 avril 1996, que le Président de l'Office avait décidé de rejeter les recours internes.

6. Trois fonctionnaires, agissant individuellement, ont déclaré recourir auprès du Tribunal contre cette décision négative du Président. Ils mettent en cause le changement, opéré à partir de juin 1993, consistant à abandonner la méthode adaptée de celle des organisations coordonnées, avec Bruxelles comme première référence de base. Leurs réclamations et la décision attaquée se rapportent à l'ajustement des rémunérations pour les périodes du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993 et du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les décisions relatives aux périodes ultérieures ne font pas l'objet des requêtes actuelles.

L'Organisation a répondu par un seul mémoire; les requérants ont répliqué également par un seul mémoire. Les causes peuvent demeurer jointes, dès lors qu'à leur propos le litige repose sur les mêmes faits et pose les mêmes problèmes.

En bref, les requérants font valoir que le changement de méthode viole l'article 64(6) du Statut, ainsi que le principe de non-rétroactivité des décisions administratives pouvant léser le fonctionnaire, un changement de méthode ne pouvant s'appliquer à une période antérieure à la décision. Ils citent à cet égard différents jugements du Tribunal. Les requérants en poste à La Haye (MM. Gourier et Vollering) invoquent, en outre, à titre subsidiaire que, si la nouvelle méthode de l'OEB devait être maintenue, la demande de restitution de l'indû pour le supplément accordé sur les allocations violerait l'article 88 du Statut.

Pour l'Organisation, le litige se limite à la question de savoir si, pour la période litigieuse, la ville de référence est Bruxelles ou Munich; or il serait évident qu'en 1988 l'OEB a abandonné Bruxelles, comme ville à partir de laquelle devaient être calculés les ajustements en faveur des fonctionnaires ayant un autre lieu d'affectation, au profit de Munich -- principal centre de l'OEB. Il n'y aurait pas davantage violation de la règle de non-rétroactivité, car l'OEB n'aurait pas innové mais appliqué, dans les décisions contestées, des règles préexistantes. Enfin, s'agissant du moyen subsidiaire des fonctionnaires en poste à La Haye, la demande de restitution du montant payé en trop à titre d'allocations ne violerait pas l'article 88 du Statut car, pour les destinataires de ces paiements, l'erreur de l'Organisation était évidente, tout le personnel ayant été informé que l'augmentation à titre d'ajustement serait de 3,1 pour cent et il sautait aux yeux que l'augmentation allouée sur ce poste dépassait cette proportion.

7. L'ajustement périodique des traitements des fonctionnaires de l'OEB est destiné à répondre à deux exigences : d'une part, la parité de pouvoir d'achat -- compte tenu de l'évolution des prix à la consommation -- et, d'autre part, le parallélisme avec l'évolution des traitements des fonctionnaires nationaux, par une adaptation en plus ou en moins, exprimée au moyen d'un facteur de pondération appelé indicateur spécifique.

Dans la présente procédure, le différend porte exclusivement sur le respect du principe de la parité de pouvoir d'achat. Elle a pour seul objet de déterminer sur quelle base doit se calculer l'ajustement des traitements des requérants à l'évolution du coût de la vie, pour les périodes allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993 et du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994.

Il est à juste titre incontesté que, depuis 1988, ces ajustements pour les lieux d'affectation des agents de l'OEB autres que Munich se sont faits en prenant Munich comme ville de base (Munich = 100) et en adaptant les traitements dans les autres lieux en fonction des différences quant au pouvoir d'achat entre la ville de référence et les Etats hôtes, de telle sorte que les fonctionnaires n'aient pas à subir de variations dans leur pouvoir d'achat. Les

taux appliqués pour procéder à l'adaptation entre Munich et les autres places ne sont pas non plus contestés. En revanche, la contestation porte sur la manière dont l'ajustement des traitements doit être calculé pour la place de Munich, ce qui a une influence correspondante sur les traitements des fonctionnaires dans les autres lieux d'affectation. La contestation a été présentée comme se rapportant à la question de savoir si, à ce sujet, Bruxelles était la ville de référence statistique, comme pour les organisations coordonnées; les requérants l'affirment, alors que l'Organisation le conteste, en soutenant que depuis 1988 Munich est la seule ville de référence. Il s'agit donc de déterminer si le nouveau mode de calcul utilisé pour la période 1992-93 -- calcul autonome par l'OEB de la variation de pouvoir d'achat à Munich conduisant à nier toute augmentation -- puis pour la période 1993-94 -- reprise d'un indice international des prix pur communiqué par la SIO mais plus utilisé par les organisations coordonnées --, contrairement au mode utilisé de 1989 à 1992 -- sous forme de reprise de l'indice international des prix communiqué par la SIO et utilisé par les organisations coordonnées --, est conforme à la méthode adoptée en 1988, soit au nouveau texte de l'article 64 du Statut et aux dispositions de la Procédure édictée alors.

8. L'Organisation soutient en premier lieu que, dès la révision de 1988, Munich était devenue la seule ville de référence pour l'OEB, de telle sorte que celle-ci pouvait déterminer de manière autonome le niveau déterminant des salaires dans cette ville, sans être liée par les indications fournies par la SIO sur la base d'une référence à Bruxelles; les articles 3, 5 et 6 de la Procédure seraient déterminants et dérogeraient à la référence au 212^e rapport, qui établit une procédure par rapport à Bruxelles.

Cette argumentation n'est pas convaincante. Selon l'article 64(6) du Statut (version 1988), les ajustements se font selon la procédure adoptée par le Conseil d'administration, compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à cette procédure; il en résulte clairement que dans la mesure du possible, en fonction du schéma répondant aux exigences propres de l'OEB, ces recommandations étaient à suivre, l'OEB n'entendant pas s'écarter pour le surplus du système d'ajustement des traitements.

S'agissant de l'Allemagne, l'article 3(1) de la Procédure prévoit que les traitements font l'objet d'un ajustement d'un montant égal au pourcentage de variation au cours des douze derniers mois de l'indice international des prix calculé dans le pays. L'article 3(3) de la Procédure prescrit notamment que les indices internationaux des prix et les coefficients de parité de pouvoir d'achat sont fournis par la Section Inter-Organisations d'Etude. En outre, l'article 6 de la Procédure dispose expressément que les coefficients de parité de pouvoir d'achat et l'évolution des prix à la consommation sont calculés conformément à la procédure prévue dans le 212^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux et recalculés en prenant l'Allemagne comme référence (Munich = 100) (voir également l'article 10 de la Procédure). Par ailleurs, la Procédure s'intitule Procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, adaptée de la procédure prévue dans les 159^e et 212^e rapports du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux. Or l'application du 212^e rapport implique que Bruxelles soit la ville de référence statistique, comme elle l'est non seulement pour les organisations coordonnées mais aussi pour l'Union européenne, ainsi que pour les organisations liées au système des Nations Unies. Le (prétendu) caractère dérogatoire des articles 3, 5 et 6 de la Procédure aurait supposé au moins que celle-ci indique de façon pratique et précise la manière différente dont les traitements pour les fonctionnaires de Munich auraient dû être ajustés, en application des principes incontestés de parité de pouvoir d'achat et de parallélisme avec la fonction publique nationale; or de telles indications faisaient défaut. Dans le rapport du Président au Conseil d'administration destiné à fixer les rétributions avec effet au 1^{er} juillet 1992 (document CA/29/93), il était reconnu que les parités modifiées communiquées par la SIO reflétaient l'évolution de la situation, mais il était néanmoins proposé de leur appliquer un ajustement pour qu'elles soient conformes à la propre base de référence de l'OEB, sans toutefois en indiquer le mode d'application et en laissant implicitement entendre que la proposition était liée à la situation financière de l'Organisation. Par la suite, aucune explication satisfaisante n'a été donnée à ce sujet (période 1.7.92 au 30.6.94). Même si, dans le cadre interne de l'OEB, Munich devenait la ville de référence par rapport aux autres lieux d'affectation, cela n'empêchait nullement que les ajustements nécessaires pour la ville de Munich se calculent en fonction de l'évolution par rapport à Bruxelles et que les indications fournies par la SIO fassent l'objet d'une adaptation par un procédé de changement de base, pour correspondre à la base interne : Munich = 100. Par ailleurs, pour interpréter une norme réglementaire, il y a lieu de prendre en considération la manière dont elle a été comprise et appliquée de bonne foi pendant une longue période. Or, depuis 1988 jusqu'au moment de fixer l'ajustement avec effet au 1^{er} juillet 1992, les ajustements ont été opérés sur la base des données communiquées par la SIO. En outre, le recours aux organes statistiques des organisations coordonnées présentait un double avantage pour l'OEB : elle pouvait compter sur un service compétent et bien

documenté (dont elle ne disposait pas et qui, selon elle, n'aurait pas été adapté à sa taille) et elle demeurait, pour l'ajustement des salaires, dans la mouvance de la plupart des organisations internationales (sous réserve de quelques exceptions répondant à ses besoins spécifiques).

Il en résulte que les règles normatives entrées en vigueur en 1988 n'autorisaient pas l'Organisation à se distancier de l'adaptation résultant des chiffres communiqués par la SIO quant à l'évolution du coût de la vie.

9. L'Organisation soutient ensuite qu'elle a été contrainte de s'écarter, dès 1992, d'une utilisation de l'indice international des prix communiqué par la SIO -- en faveur d'un nouveau système impliquant un calcul autonome de la variation du coût de la vie --, parce que les organisations coordonnées n'utilisaient plus cet indice mais un indice pondéré, appelé indice composé ou implicite, qui ne correspondait pas à l'indice international des prix prévu dans la Procédure de l'OEB. Elle aurait donc été contrainte de combler cette lacune, en adoptant un système lui permettant de déterminer elle-même le taux de variation des prix sur la base d'autres indications recueillies par elle-même. En l'occurrence, elle les aurait obtenues des services statistiques allemands ou bavarois.

Dans le système des organisations coordonnées, les ajustements exacts se font périodiquement, après un certain nombre d'années, sur la base d'enquêtes détaillées destinées à déterminer le coût de la vie pour les fonctionnaires; en revanche, pour les années intermédiaires, les adaptations se faisaient sur la base d'indices généraux relatifs au coût de la vie. Or, pour se rapprocher de la réalité pendant les exercices intermédiaires, il a été décidé de procéder à des enquêtes limitées, permettant d'inclure pour une fraction du taux total le résultat de ces enquêtes limitées, ce qui donnait lieu à l'indice composé ou implicite.

Dans son rapport au Conseil d'administration de novembre 1992, en se fondant sur l'avis des sages (groupe consultatif Rémunérations), le Président de l'OEB appréciait favorablement cette évolution des organisations coordonnées et il proposait de ne pas modifier la pratique en ce qui concerne la reprise de l'indice international communiqué par la SIO (donc l'indice implicite); cette proposition fut alors suivie par le Conseil d'administration. En revanche, en 1993, le Président et le Conseil d'administration changèrent d'avis, signalant certains inconvénients pouvant découler de l'usage de l'indice implicite (risque d'ajustements excessifs, difficiles à corriger après coup).

a) On peut se demander, dans ces conditions, si la reprise par l'OEB des indices implicites communiqués par la SIO aurait vraiment été contraire à la Procédure.

Il n'est point nécessaire d'en décider. En effet, la Procédure laissait à l'Organisation une marge d'appréciation à ce sujet. Elle n'en a point mesuré si elle a préféré s'en tenir à l'indice international dans sa première version (pour autant que ce choix n'ait pas été opéré en vue de refuser un ajustement dû dans son principe).

b) En revanche, l'Organisation n'a pas établi qu'elle n'aurait pas pu obtenir de la SIO un indice international des prix établi comme en 1988.

Pour le second exercice ici examiné, elle affirme avoir obtenu de la SIO un indice international pur, établi sans difficultés. On peut donc supposer qu'elle était également en mesure d'obtenir un tel indice pour l'exercice précédent, fût-ce tardivement.

Dans ces conditions, il n'y avait aucun motif valable pour ne pas appliquer la Procédure adoptée en 1988.

10. L'affirmation de l'Organisation, selon laquelle il n'y aurait pas eu à Munich de modification notable du coût de la vie justifiant un ajustement apparaît aussi sujette à caution. Le rapport adressé à ce sujet au Conseil d'administration ne fournit, à cet égard, aucune démonstration. La motivation en relève avant tout de la politique salariale; on y réserve une correction ultérieure si la situation financière de l'Organisation le permet. Les taux d'augmentation retenus par les organisations coordonnées, ainsi que par l'Union européenne, pour la période correspondante donnent à penser que l'augmentation du coût de la vie à Munich y fut réelle (en application des indices déterminants). Il en est de même du contenu de la transaction conclue ultérieurement par l'Organisation avec la plupart de ses fonctionnaires. L'utilisation d'un indice international pur pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993 aurait vraisemblablement aussi conduit à un autre résultat.

11. En n'appliquant pas les règles de la Procédure pour le premier exercice litigieux, l'Organisation a porté atteinte au droit des fonctionnaires à l'ajustement, consacré par cette Procédure.

Cette première décision était propre à affecter la seconde, dès lors qu'elle déterminait le montant des salaires servant de base à l'ajustement de l'exercice suivant.

12. L'utilisation d'une méthode erronée a exposé les fonctionnaires de l'OEB au risque sérieux de ne pas être mis au bénéfice de l'ajustement de leurs traitements auquel ils pouvaient prétendre.

En cela, leur situation est comparable à celle des fonctionnaires de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) à propos du non-ajustement de leurs traitements pour la période 1992-93 et les considérations émises à leur sujet par le Tribunal dans ses jugements 1419 (affaires Meylan et consorts) et 1420 (affaires Dekker et von der Lühe) leur sont applicables par analogie; il suffit de s'y référer.

Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée. Comme l'Organisation n'a pas encore examiné les conséquences de l'application exacte de la méthode adaptée, conforme à l'article 64(6) du Statut depuis le 1^{er} juillet 1992, pour les années litigieuses, la cause doit lui être retournée pour qu'elle statue conformément aux indications du présent jugement.

Il lui appartiendra d'allouer un intérêt de retard sur les éventuels montants arriérés.

13. L'admission du moyen principal relatif au taux de l'ajustement rend superflu, en l'état, l'examen du moyen subsidiaire relatif à la répétition de l'indû.

14. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, les requérants ont droit au paiement de leurs dépens.

15. Les intervenants, en tant qu'ils se trouvent dans la même situation de fait et de droit, bénéficient des mêmes droits que les requérants, à l'exception de l'octroi des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée du 2 avril 1996 est annulée.

2. Les dossiers sont renvoyés à l'Organisation défenderesse pour qu'elle tire, en faveur des requérants et des intervenants, les conséquences de cette constatation de nullité, à compter du 1^{er} juillet 1992.

3. L'Organisation versera aux requérants, pris collectivement, la somme de 10 000 marks allemands à titre de dépens.

4. Toutes les autres conclusions des requérants et des intervenants sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

1. Ce système comporte les institutions suivantes : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne (ASE), Union de l'Europe occidentale (UEO) et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

2. Cet indice mesure le taux d'inflation dans le pays en se référant à un panier de consommation propre aux fonctionnaires internationaux.

3. Cet indicateur représente la moyenne pondérée des évolutions en termes réels (pouvoir d'achat) des rémunérations dans les fonctions publiques nationales des pays de référence.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.